

LE PHYSIQUE DE L'EMPLOI

L'apparence
physique
est un critère
de discrimination

février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

Le droit en action



defenseurdesdroits.fr

VICTIME DE DISCRIMINATION

LIÉE À L'APPARENCE PHYSIQUE ?

Chaque personne a **une vision très personnelle** de son apparence physique et de celle des autres. La beauté ou le style vestimentaire ne sont pas perçus de la même manière selon les personnes et les époques ou les lieux.

Le milieu professionnel est lui aussi régi par ses propres codes sociaux (costume/tailleur) ou des normes obligatoires (port d'un casque, d'un uniforme). Pourtant, tout n'est pas autorisé.

Les discriminations liées à l'apparence physique sont interdites, notamment au travail (articles 225-1 du Code pénal, L. 1132-1 du Code du travail et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

QU'ENTEND-ON PAR « APPARENCE PHYSIQUE » ?

- **Apparence corporelle** : ce sont les **caractéristiques physiques innées ou apparues, non modifiables** (traits du visage, silhouette, corpulence, couleur des yeux, de la peau, handicap visible...).

Il y a **discrimination** lorsque vous êtes victime d'un **traitement défavorable** à cause de votre **apparence corporelle** :

- Recrutement (stage, concours, entretien d'embauche) :
« Pas assez beau pour vendre ».
- Carrière (rémunération, promotion) :
« Sa tête ne me revient pas ».
- Au quotidien (harcèlement moral, propos humiliants) :
« Ça va la baleine ? », « Salut gros lard »...

-
- **Apparence vestimentaire** et autres caractéristiques **modifiables**, qui constituent le « style » d'une personne : vêtements, coiffure, tatouages, piercings...

Dès l'embauche, votre employeur peut vous demander de modifier votre **apparence vestimentaire**, **mais uniquement s'il le justifie au regard de l'emploi** que vous occupez ou pour lequel vous postulez.

SAISISSEZ LE DÉFENSEUR DES DROITS !

EMPLOYEURS :

NE VOUS FIEZ PAS AUX APPARENCES

PRENEZ CONSCIENCE DE VOS PROPRES STÉRÉOTYPES ET PRÉJUGÉS

- Tatouages, piercing
Indiscipliné
- Obèse
Paresseux
- Une femme mince
Performante
- Un homme en cravate
Sérieux

Handicap visible, obésité : seul le médecin du travail peut se prononcer sur **l'aptitude physique** d'une personne à occuper un emploi.

LE PHYSIQUE N'EST PAS UNE COMPÉTENCE

Ex : des fonctions de secrétariat supposent d'être aimable et à l'écoute, qualités qui n'ont rien à voir avec le physique.

À ÉVITER

- CV + photo « exigée »
- Demander des mensurations, taille ou poids déterminés pour exercer des fonctions d'accueil, de restauration ou de vente

EXCEPTIONS

Dans certaines situations délimitées, la loi permet des conditions liées à l'apparence physique pour exercer un emploi, si elles sont nécessaires au vu de la tâche à accomplir (articles 225-3 du Code pénal, L. 1121-1 et L. 1133-1 du Code du travail).

Certains métiers requièrent des **attributs corporels** bien définis : *métiers du spectacle (comédiens) ou d'image (mannequins)*.

Le **règlement intérieur** peut prévoir des **restrictions et des obligations vestimentaires** notamment pour des motifs de sécurité, de santé, d'hygiène ou d'image de l'entreprise :

- piercing, bijoux incompatibles avec l'équipement obligatoire ;
- port obligatoire de gants, casque ;
- tenue trop décontractée (tongs, bermuda...).

Signe religieux visible : le principe de neutralité s'applique aux agents des fonctions publiques et des organismes gérant une mission de service public (CPAM...) et leur interdit de manifester leurs convictions religieuses au travail.

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Créé en 2011 et inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une institution de l'État complètement indépendante.

Toute personne physique (un individu) ou morale (une société, une association...) peut saisir le Défenseur des droits directement et gratuitement lorsqu'elle estime :

- que ses droits ne sont pas respectés dans ses relations avec un service public (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle emploi, retraite...);
- que les droits d'un enfant ne sont pas respectés;
- qu'elle est victime de discrimination;
- qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douanes...) ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de déontologie, c'est-à-dire les règles de bonne conduite comme l'impartialité, le respect de la procédure...

S'INFORMER

Par téléphone au **09 69 39 00 00**

(Coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

Sur le site internet : **www.defenseurdesdroits.fr**

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par le formulaire en ligne sur : **www.defenseurdesdroits.fr**

(Rubrique : « Saisir le Défenseur des droits »)

Par l'un des délégués du Défenseur des droits présents

dans les départements : **www.defenseurdesdroits.fr**

(Rubrique : « Contacter un délégué »)

Par courrier postal :

Le Défenseur des droits

7, rue Saint-Florentin

75409 Paris Cedex 08

QUE PEUT FAIRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Lorsqu'il traite vos demandes, le Défenseur des droits enquête : il instruit votre dossier. Il peut ensuite :

- Régler à l'amiable votre situation
- Recommander une modification des pratiques en cause
- Demander des sanctions
- Présenter des observations devant le juge

Le recours au Défenseur des droits est gratuit